



COMMUNE DE ST-BARTHELEMY

Municipalité

Au Conseil communal de et à
1040 St-Barthélemy

St-Barthélemy, le 10 novembre 2025

Préavis municipal N° 13/2025

relatif au prélèvement de l'indemnité communale pour l'usage du sol de 0,7 ct/kWh sur l'ensemble du territoire communal

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

1 Préambule

La législation cantonale relative au secteur électrique (art. 20 LSecEl) donne la possibilité aux communes de percevoir deux types de taxes pour alimenter un ou plusieurs fonds :

1. Indemnité communale pour l'usage du sol

Cet émolumen est lié à l'électricité distribuée sur le territoire communal (art. 20 al. 1 LSecEl). Ses modalités sont définies par un règlement cantonal (Ri-DFEl). Ainsi, son montant est fixé à 0.7 ct/kWh et ne peut être modifié. La perception de cette indemnité se fait par décision du Conseil communal, sur préavis de la Municipalité.
Une copie de cette décision doit être transmise à la DGE-DIREN.

2. Taxes communales affectées

Les communes peuvent décider de prélever des taxes communales spécifiques sur l'électricité, taxes qui doivent exclusivement être affectées au soutien des énergies renouvelables, à l'éclairage public, à l'efficacité énergétique et au développement durable (art. 20 al. 2 LSecEl). Un règlement communal doit être élaboré pour déterminer notamment le montant de la taxe et les conditions d'octroi des subventions. Ce règlement doit être adopté par le Conseil communal, puis approuvé par le Canton. La commune dispose d'une autonomie pour fixer les modalités de perception ainsi que le montant de cette taxe affectée.

Bien que ces deux taxes soient assez similaires, elles sont indépendantes. Dès lors, la Municipalité a retenu le modèle de l'**indemnité communale pour l'usage du sol**, les taxes communales affectées pouvant faire l'objet ultérieurement d'un autre préavis municipal.

2 Indemnité communale pour l'usage du sol

Les modalités et la quotité de l'émolument sur la distribution d'électricité sur le territoire communal sont définies par un règlement adopté par le Conseil d'Etat, à savoir le règlement vaudois sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité (Ri-DFEi) :

- le montant de l'émolument est fixé à 0.7ct/kWh ;
- l'assiette fiscale est définie par le nombre de kWh distribués sur le territoire de la commune concernée ;
- le débiteur de l'émolument est le consommateur final d'électricité.

Dans ce cadre, les communes sont libres de définir l'affectation du montant ainsi perçu.

Les gestionnaires de réseau de distribution perçoivent l'émolument auprès de leurs clients, pour le compte de la commune. Le montant correspondant à cet émolument est indiqué séparément sur la facture d'électricité des clients. Le gestionnaire de réseau de distribution dresse un décompte final à la commune dans les 12 mois suivant l'année civile de référence pour la perception.

3 Finances

L'indemnité communale pour l'usage du sol de 0,7 ct/kWh, que la commune est habilitée à prélever, peut être estimée à env. CHF 15'500.00, selon une moyenne de consommation des cinq dernières années.

Jusqu'en 2005, la Romande Energie reversait à chaque commune une contribution en fonction des kWh vendus aux consommateurs implantés sur son territoire, aucun montant ne figurait sur les factures ou décomptes, il s'agissait d'un accord entre la Romande Energie et les communes.

En 2006, la contribution communale est apparue sur les décomptes annuels. Le prix du kWh a diminué pour laisser apparaître cette contribution. La contribution communale prélevée par le fournisseur d'électricité et reversée à la commune de domicile, était d'environ 0,5 ct/kWh.

Depuis 2007, l'entrée en vigueur du décret cantonal du 5 avril 2005 sur le secteur électrique (SSecEI) ainsi que l'entrée en vigueur au 1er janvier 2007 du règlement sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution et la fourniture en électricité (R-lus), ont eu pour effet que seuls les consommateurs dont les communes ont décidé de prélever cette indemnité paient cette taxe de 0,7 ct/kWh.

Cet émolument s'applique également à la consommation électrique des entreprises implantées sur le territoire communal.

4 Procédure

Une fois la décision prise par le Conseil communal, un extrait de la séance du Conseil doit être adressé au Département du territoire et de l'environnement en vue de recevoir l'approbation cantonale prévue par la loi sur les communes. L'approbation de la cheffe du Département du territoire et de l'environnement fait l'objet d'une publication dans la Feuille des avis officiels.

La décision du Conseil communal ne peut pas entrer en vigueur avant ces démarches. La commune informe, ensuite, le gestionnaire de réseau de distribution sur son territoire de sa décision, lequel va lui verser cette indemnité.

5 Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité de St-Barthélemy vous prie, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE ST-BARTHELEMY

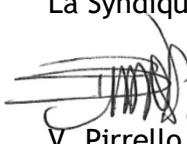
- vu le préavis municipal N° 13/2025 du 10 novembre 2025,
- ouï le rapport de la commission des finances,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE

- d'approuver le prélèvement de l'indemnité communale pour l'usage du sol de 0,7 ct/kWh sur l'ensemble du territoire communal ;
- d'intégrer les montants encaissés au budget général de la Commune, sans affectation particulière.

Au nom de la Municipalité

La Syndique :



V. Pirrello

La secrétaire :



S. Barbosa

Responsables du préavis : Mme Vilma Pirrello, Syndique
M. Jean Claude Machoud, Municipal